

Ottawa, le 1^{er} septembre 2000

Objet

Produits entrant au Canada en tant que pièces ou marchandises de rechange visées par une garantie

1. Cet avis corrige et clarifie les renseignements émis dans l'avis des douanes N-326, *Produits entrant au Canada en tant que pièces ou marchandises de rechange visées par une garantie*, émis le 18 mai 2000.

Modification proposée à l'article 5 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise

2. Cet avis a trait à une proposition de modification à l'article 5 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) (ci-après désigné comme l'article 5) et aux documents requis pour les marchandises entrant au Canada en vertu des dispositions de cet article. En vertu de l'article 5 révisé, les pièces ou marchandises de rechange envoyées à une personne et visées par une garantie sont admissibles à une exonération au titre de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Cette disposition comprend les pièces ou marchandises de rechange envoyées à une personne et visées par une garantie en vue d'être incorporées dans un immeuble.

3. L'article 5 ne s'applique pas lorsque des sommes sont engagées pour des travaux de réparation ou pour la pièce ou marchandise de rechange. La fourniture de la pièce ou marchandise de rechange doit être effectuée sous garantie et à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

Historique

4. Le ministère des Finances Canada a proposé de modifier l'article 5. Pendant que l'on détermine les changements qui doivent être apportés à la loi et aux règlements pour appuyer cette modification, l'Agence des douanes et du revenu du Canada procède à la mise en application de la modification sur le plan administratif. La modification s'applique aux marchandises importées après le 10 décembre 1998.

5. Le libellé de l'article 5 proposé est le suivant :

Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange **ou des biens de remplacement** visés par une garantie.

6. Avant le 11 décembre 1998, l'article 5 prévoyait une exonération au titre de la TPS/TVH pour les **pièces de rechange** fournies sous garantie. Les pièces pouvaient être incorporées dans des produits précédemment importés et dédouanés qui avaient été exportés par une personne à des fins de réparation ou qui avaient été fournis par un non-résident à une personne à des fins d'installation dans ou sur un produit précédemment importé et dédouané qui s'est avéré défectueux.

7. Maintenant, l'article 5 vise aussi **les produits de rechange** ou **les produits substitués**. Les produits de rechange peuvent être fournis à la place de produits précédemment importés et dédouanés qui ont été exportés par une personne à des fins de réparation ou fournis par un non-résident à une personne pour remplacer un produit précédemment importé et dédouané qui s'est avéré défectueux. Les produits substitués sont des produits prêtés par un non-résident pour utilisation pendant que les produits visés par une garantie font l'objet de réparations ou qu'un produit de rechange permanent est recherché.

8. L'article 5 s'applique également aux produits qui ont été incorporés dans un immeuble. Par exemple, si une personne importe un moteur de rechange à deux vitesses fourni sous garantie à titre gratuit en tant que pièce de rechange pour un moteur défectueux dans une fournaise de maison, ce moteur peut faire l'objet d'une exonération au titre de la TPS/TVH en vertu de l'article 5.

Personne

9. Aux fins de cet avis, le mot « personne » a le sens qui lui est donné dans l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise* et inclut une société, un particulier, etc. Par conséquent, l'avantage que confère l'article 5 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique autant aux importations commerciales qu'aux importations non commerciales.

Date d'entrée en vigueur

10. L'application de la modification de façon administrative entre en vigueur le 11 décembre 1998.

Demande de remboursement rétroactif

11. Le paragraphe 216(6) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique aux demandes de remboursement de la taxe payée par erreur sur une importation, après le 10 décembre 1998, de biens de remplacement admissibles à l'exonération en vertu de l'article 5 modifié de l'annexe VII. Un remboursement de la taxe payée par erreur peut être demandé dans ces circonstances, à condition que l'importateur ne soit pas admissible d'une autre façon au recouvrement de la taxe payée, p. ex. par le biais d'un crédit de taxe sur intrants. Lorsque l'importateur est un déclarant non inscrit, p. ex. un petit fournisseur qui n'est pas inscrit, le remboursement peut être demandé au moyen du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*.

12. Lorsque l'importateur est un déclarant inscrit qui n'a pas le droit de recouvrer par le biais d'un crédit de taxe sur intrants, la taxe payée par erreur, c.-à-d. parce que le bien n'est pas destiné à servir dans l'exercice des activités commerciales de l'inscrit, ce dernier doit remplir un formulaire B2 pour demander une nouvelle détermination de la taxe sur les produits. Lorsque l'inscrit est informé de la décision à l'égard de la demande de nouvelle détermination, il peut demander un remboursement à l'aide du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Documents requis

13. Que les produits soient importés sur une base permanente ou temporaire, l'importateur ou son représentant désigné doit, lorsqu'il déclare des produits, présenter les documents suivants :

a) une déclaration de l'importateur prenant la forme suivante :

Je,, de (province), Canada, certifie par la présente que
(description des produits) visés par le document de déclaration en détail des douanes ci-joint ouvrent droit aux avantages prévus à l'article 5 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* (version proposée le 11 décembre 1998);

b) une facture ou une déclaration écrite du fournisseur des produits, indiquant que le coût de remplacement des produits est assumé par le fournisseur en vertu des dispositions de la garantie.

Pièces de rechange

14. Si les produits sont des pièces de rechange fournies sous garantie et sont incorporés dans des produits qui ont été exportés à des fins de réparation couverte par la garantie vers un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le Chili (ALECC) ou Israël ou un autre ayant droit à l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI), les pièces de rechange sont admissibles en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00. Les produits réparés doivent être documentés au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Pour obtenir une exonération complète au titre de la TPS/TVH au moment de l'importation, le code d'exemption 55 doit paraître dans la zone n° 35. Le numéro de classement à 10 chiffres applicable aux produits dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* doit paraître dans la zone n° 27, et les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9992.00.00 doivent paraître dans la zone n° 28.

15. Lorsque les produits sont des pièces de rechange fournies sous garantie et sont incorporés à des produits qui ont été exportés à des fins de réparation couverte par la garantie vers un pays **autre qu'un pays partie à un accord de libre-échange**, les pièces de rechange sont soumises aux droits de douane qui s'appliquent. Les produits réparés doivent être documentés au moyen du formulaire B3. Pour obtenir une exonération complète au titre de la TPS/TVH au moment de l'importation, le code d'exemption 55 doit paraître dans la zone n° 35. Le numéro de classement à 10 chiffres applicable aux produits dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* doit paraître dans la zone n° 27.

Produits de rechange

16. Si les produits fournis sous garantie constituent des pièces de rechange importées séparément des produits à la réparation desquels elles vont servir ou des produits fournis pour remplacer des produits qui ne peuvent pas être réparés, ils peuvent, en fonction de leur classement et de leur admissibilité à un traitement tarifaire en vertu du *Tarif des douanes*, être assujettis aux droits de douane. Les pièces ou marchandises de rechange visées par une garantie doivent être documentées au moyen du formulaire B3 sur lequel le code d'exemption 55 pour la TPS/TVH figure dans la zone n° 35.

Produits substitués

17. Aux fins des douanes, il existe deux scénarios pour les marchandises fournies sous garantie qui sont importées temporairement en tant que produits substitués. Ces marchandises peuvent être exemptes de droits de douane si elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, ou, étant donné qu'elles ne sont pas importées pour être vendues, louées ou pour faire l'objet d'une fabrication ou d'un traitement supplémentaire, elles peuvent avoir droit à l'admission temporaire en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00.

18. Si les marchandises sont exemptes de droits de douane en vertu de leur classement dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, elles peuvent être documentées au moyen du formulaire B3 sur lequel le code d'exemption 55 pour la TPS/TVH figure dans la zone n° 35. Rien dans la loi n'oblige l'importateur à fournir un dépôt de garantie pour la TPS/TVH qui serait exigible si les marchandises étaient importées de façon permanente.

19. Si les marchandises ne sont pas exemptes de droits de douane en vertu de leur classification dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, et par conséquent, si elles sont importées temporairement en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00, il est nécessaire de déposer une garantie pour les droits de douane qui seraient exigibles si les marchandises étaient importées de façon permanente. L'exigence de fournir un dépôt de garantie est indiquée dans le *Règlement sur l'importation temporaire (numéro tarifaire 9993.00.00)*. En conséquence, ces marchandises doivent être documentées au moyen d'un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, avec le numéro 9993 et le code d'autorisation spéciale 55 figurant dans la zone n° 6. Le dépôt de garantie maximum exigé est égal aux droits de douane et aux taxes (y compris la TPS/TVH) qui seraient exigibles si les marchandises étaient importées de façon permanente.

Renseignements supplémentaires

20. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, communiquez avec votre bureau local des services fiscaux. Pour obtenir des éclaircissements sur toute question fiscale liée à cet avis, communiquez avec l'unité suivante :

Unité des questions frontalières
Division des opérations générales et questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-8810
Télécopieur : (613) 990-1233

21. Toute question concernant cet avis doit être acheminée au :

Gestionnaire
Encouragement commercial et remboursements
Division du programme d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Immeuble Sir Richard Scott
10^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971